

## ARTICLE 4

**Permis spéciaux**

(1) Nonobstant les dispositions de la présente Convention, toute Partie Contractante peut délivrer des permis de chasse pour la destruction ou la capture de phoques en nombres limités et conformément aux objectifs et principes de la présente Convention, aux fins suivantes :

- (a) fournir l'alimentation nécessaire aux hommes et aux chiens;
- (b) permettre la recherche scientifique; ou
- (c) fournir des spécimens pour les musées, les établissements d'enseignement et les institutions culturelles.

(2) Chaque Partie Contractante communiquera, aussitôt que possible, aux autres Parties Contractantes et au CSRA l'objet et la teneur des permis délivrés aux termes du paragraphe (1) du présent Article et, par la suite, les nombres de phoques tués ou capturés conformément à ces permis.

## ARTICLE 5

**Echange d'informations et avis scientifique**

(1) Chaque Partie Contractante fournira aux autres Parties Contractantes et au CSRA les informations énumérées à l'Annexe, dans les délais qui y sont prescrits.

(2) Chaque Partie Contractante fera également connaître aux autres Parties Contractantes ainsi qu'au CSRA, avant le 31 octobre de chaque année, les mesures qu'elle aura prises conformément à l'Article 2 de la présente Convention au cours de la période précédente s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

(3) Les Parties Contractantes n'ayant pas d'informations à transmettre aux termes des deux précédents paragraphes le feront officiellement avant le 31 octobre de chaque année.

(4) Le CSRA est invité à :

(a) examiner les informations reçues conformément au présent Article; favoriser l'échange des données et informations scientifiques entre les Parties Contractantes; recommander des programmes de recherche scientifique; recommander que des données statistiques et biologiques soient recueillies au cours des expéditions de chasse aux phoques dans la zone d'application de la présente Convention, et proposer des modifications à l'Annexe;

(b) signaler, en se fondant sur les informations statistiques, biologiques et autres données disponibles, lorsque l'exploitation d'une espèce quelconque de phoque dans la zone d'application de la présente Convention exerce de manière significative un effet nuisible sur les réserves totales de phoques de cette espèce ou sur le système écologique dans un lieu particulier.